



Publié le 23/10/2025

N° 2025/257

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À L'ASSOCIATION PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE FRÉDÉRIC MISTRAL
À L'OCCASION DE VENTES DE GÂTEAUX, GAUFRES,
CRÊPES ET SUCRERIES**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 octobre 2025 par laquelle Madame CORNARD Elisa, Présidente de l' A.P.E, de l'École Maternelle Frédéric Mistral, Chemin de Saint-Étienne à BÉDARRIDES (84370), sollicite une occupation du domaine public, pour la vente de gâteaux, gaufres, crêpes et sucreries,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation des stands afin de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame CORNARD Elisa, Présidente de l'Association Parents d'Élèves est autorisée à occuper un emplacement devant l'école Maternelle pour l'installation d'un stand de vente de gâteaux, gaufres, crêpes et sucreries, le 6 novembre 2025, 8 janvier 2026, 5 février 2026, 5 mars 2026, 2 avril 2026, et le 12 mai 2026 de 16h20 à 17h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable. Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3 :

La pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatée la Commune de Bédarrides fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas la permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

6

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 17 octobre 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

